



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

St. Clair and Detroit
River Navigation Safety
Regulations

Règlement sur la sécurité
de la navigation dans les
rivières St. Clair et
Détroit

SOR/84-335

DORS/84-335

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on July 1, 2007

Dernière modification le 1 juillet 2007

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on July 1, 2007. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 juillet 2007. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Regulations Respecting Navigation Safety on the Waters of the Great Lakes from Lake Huron to Lake Erie		Règlement concernant la sécurité de la navigation dans les eaux des grands lacs s'étendant du lac Huron au lac Érié	
1	1	1	1
2	1	2	1
3	2	3	2
4	3	4	3
5	3	5	3
6	3	6	3
7	3	7	3
8	4	8	4
9	4	9	4
16	6	16	6
18	7	18	7
19	7	19	7
20	7	20	7
21	8	21	8
SCHEDULE		ANNEXE	
TRAFFIC REPORTS	9	RAPPORTS SUR LA VOIE DE TRAFIC	9

Registration
SOR/84-335 April 19, 1984

CANADA SHIPPING ACT, 2001

St. Clair and Detroit River Navigation Safety Regulations

P.C. 1984-1383 April 18, 1984

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 635 of the *Canada Shipping Act*, is pleased hereby to revoke the *St. Clair and Detroit River Vessel Speed Regulations*, C.R.C., c. 1469, and, pursuant to sections 635 and 730* of the said Act, to make the annexed *Regulations respecting navigation safety on the waters of the Great Lakes from Lake Huron to Lake Erie*, effective on April 30, 1984.

Enregistrement
DORS/84-335 Le 19 avril 1984

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement sur la sécurité de la navigation dans les rivières St. Clair et Détroit

C.P. 1984-1383 Le 18 avril 1984

Sur avis conforme du ministre des Transports, et en vertu de l'article 635 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le *Règlement sur la vitesse des navires dans la rivière Sainte-Claire et la rivière Détroit*, C.R.C., ch. 1469, et en vertu des articles 635 et 730* de ladite loi, de prendre, à compter du 30 avril 1984, le *Règlement concernant la sécurité de la navigation dans les eaux des Grands Lacs s'étendant du lac Huron au lac Érié*, ci-après.

* R.S.C. (2nd Supp.), c. 27, s. 3

* S.R.C. (2^e suppl.), ch. 27, art. 3

REGULATIONS RESPECTING NAVIGATION
SAFETY ON THE WATERS OF THE GREAT
LAKES FROM LAKE HURON TO LAKE ERIE

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *St. Clair and Detroit River Navigation Safety Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“Captain of the Port” means the Captain of the Port for the United States Coast Guard at Detroit, Michigan; (*capitaine de port*)

“District Commander” means the District Commander for the Ninth United States Coast Guard District; (*commandant du district*)

“floating plant” includes any type of manned barge, scow or similar watercraft that is used for river or harbour improvements, salvage, scientific work, cargo handling, exploration or exploitation of mineral resources, or other similar operations; (*installation flottante*)

“Harbour Master” means the harbour master appointed for the Windsor harbour; (*maître de port*)

“knot” means one nautical mile per hour over the ground; (*nœud*)

“length”, in respect of a ship, means the overall length of the ship; (*longueur*)

“mile” means the international nautical mile of 1 852 metres; (*mille*)

“Regional Director General” means the Regional Director General for the Central Region, Canadian Coast Guard, Department of Transport; (*directeur général régional*)

“SARNIA TRAFFIC” means the Canadian Coast Guard traffic centre at Sarnia, Ontario. (*SARNIA TRAFFIC*)

SOR/94-130, s. 1.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ DE
LA NAVIGATION DANS LES EAUX DES
GRANDS LACS S’ÉTENDANT DU LAC
HURON AU LAC ÉRIÉ

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la sécurité de la navigation dans les rivières St. Clair et Détroit*.

DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement,

«capitaine de port» désigne le capitaine du port de Détroit (Michigan), Garde côtière américaine; (*Captain of the Port*)

«commandant du district» désigne le commandant du neuvième district de la Garde côtière américaine; (*District Commander*)

«directeur général régional» désigne le directeur général régional de la région du Centre, Garde côtière canadienne, ministère des Transports; (*Regional Director General*)

«installation flottante» Vise notamment tout type de chaland, de gabarre et d'embarcation semblable, avec équipage, affecté à des travaux d'amélioration des cours d'eau ou des ouvrages portuaires, à la récupération d'épaves, à des travaux scientifiques, à la manutention de cargaison, à la prospection ou l'exploitation des ressources minières ou à d'autres opérations semblables. (*floating plant*)

«longueur» dans le cas d'un navire, désigne sa longueur hors tout; (*length*)

«maître de port» désigne le maître de port nommé au port de Windsor; (*Harbour Master*)

«mille» désigne le mille marin international de 1 852 mètres; (*mile*)

«nœud» désigne une vitesse-fond de un mille marin à l'heure; (*knot*)

«SARNIA TRAFFIC» désigne le centre de trafic de la Garde côtière canadienne, situé à Sarnia (Ontario). (*SARNIA TRAFFIC*)

DORS/94-130, art. 1.

APPLICATION

3. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), these Regulations apply to

- (a) all ships in the Canadian waters, and
- (b) all Canadian ships in the United States' waters of the lakes and rivers between buoys "1" of the East and West Outer Channels at the Lake Erie entrance to the Detroit River and Lake Huron Cut Lighted Buoy "11" and including the Rouge River and Short Cut Canal from Detroit Edison Cell Light "1" to the head of navigation.

(2) Sections 5 to 7 apply to every ship that is required by the *Ship Station (Radio) Regulations, 1999* to be fitted with a VHF radiotelephone.

(3) Section 12 applies to

- (a) power-driven ships of 55 metres or more in length;
- (b) ships of 20 metres or more in length propelled wholly by sails and not being propelled by mechanical means;
- (c) vessels engaged in towing another vessel astern, alongside or by pushing ahead; and
- (d) floating plants.

(4) Sections 10, 11 and 12 do not apply to a ship that is

- (a) owned by or in the service of the government of Canada or the United States and that is engaged in ice-breaking, search and rescue or servicing aids to navigation; or

APPLICATION

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), le présent règlement s'applique :

- a) à tous les navires qui se trouvent dans les eaux canadiennes;
- b) à tous les navires canadiens qui se trouvent dans les eaux américaines des lacs et des cours d'eau compris entre les bouées n° 1 des chenaux East Outer et West Outer du lac Érié situées à l'entrée de la rivière Détroit, et la bouée lumineuse n° 11 du chenal du lac Huron, y compris la rivière Rouge et le canal Short Cut, du feu n° 1 Detroit Edison Cell jusqu'à la source des eaux navigables.

(2) Les articles 5 à 7 s'appliquent aux navires qui, en vertu du *Règlement de 1999 sur les stations de navires (radio)*, doivent être munis d'un radiotéléphone VHF.

(3) L'article 12 s'applique :

- a) aux navires à propulsion mécanique de 55 mètres de longueur ou plus;
- b) aux navires de 20 mètres de longueur ou plus qui naviguent à la voile et qui ne sont pas propulsés par des machines;
- c) aux bâtiments en train d'effectuer le remorquage d'un autre bâtiment, soit en le halant en flèche ou à couple, soit en le poussant en pointe;
- d) aux installations flottantes.

(4) Les articles 10, 11 et 12 ne s'appliquent pas à un navire qui selon le cas :

- a) appartient au gouvernement du Canada ou des États-Unis ou qui est utilisé pour le compte de l'un ou l'autre de ces gouvernements et qui effectue des opérations de déglacage, de recherche et sauvetage ou d'entretien des aides à la navigation;

(b) engaged in river or harbour improvements, where other ships have been warned of those operations and where that ship is operated in a safe and prudent manner.

SOR/94-130, s. 2; SOR/2000-264, s. 3.

CONFLICT

4. In the event of any inconsistency between these Regulations and the laws of the United States, the laws of the United States prevail to the extent of the inconsistency in respect of a Canadian ship while it is in United States' waters.

LISTENING WATCH

5. Every ship shall maintain a continuous listening watch on

(a) channel 11 between Lake Huron Cut Lighted Buoy "11" and Lake St. Clair Light; and

(b) channel 12 between Lake St. Clair Light and Detroit River Light.

TRAFFIC REPORTS

6. Every ship shall, at the locations or the time specified in an item of Column I of the schedule when the ship is proceeding in any direction specified in Column II of that item, make a traffic report to SARNIA TRAFFIC on the channel on which it is required to maintain a continuous listening watch, indicating its

(a) identity;

(b) location;

(c) intended course of action; and

(d) estimated time of arrival at the next location referred to in Column I of the schedule.

ADDITIONAL TRAFFIC REPORTS

7. (1) Subject to subsection (2), every ship shall report to SARNIA TRAFFIC

(a) when departing from any dock, mooring or anchorage in waters referred to in subsection 3(1), unless

b) effectuée des travaux d'amélioration des cours d'eau ou des ouvrages portuaires, lorsque les autres navires en ont été avertis et que ce navire est exploité d'une façon sécuritaire et prudente.

DORS/94-130, art. 2; DORS/2000-264, art. 3.

INCOMPATIBILITÉ

4. En ce qui concerne les navires canadiens en eaux américaines, les dispositions des lois des États-Unis l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent règlement.

VEILLE RADIO

5. Tout navire doit maintenir une veille radio continue

a) sur la voie 11, entre la bouée lumineuse n° 11 du chenal du lac Huron et le feu du lac St. Clair; et

b) sur la voie 12, entre le feu du lac St. Clair et le feu de la rivière Détroit.

RAPPORTS SUR LA VOIE DE TRAFIC

6. Tout navire doit, au point ou à l'heure prescrits à la colonne I de l'annexe, suivant la direction du navire indiquée à la colonne II, faire rapport à SARNIA TRAFFIC sur la voie sur laquelle il est tenu de maintenir une veille radio continue, en précisant

a) son identité;

b) son emplacement;

c) ses intentions; et

d) l'heure à laquelle il prévoit arriver au prochain point mentionné à la colonne I de l'annexe.

RAPPORTS ADDITIONNELS

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque navire doit faire rapport à SARNIA TRAFFIC,

a) lorsqu'il quitte un quai ou un poste d'amarrage ou d'ancrage situé dans les eaux mentionnées au paragraphe 3(1), à moins que le navire n'effectue des

the ship is moving within the Rouge River and Short Cut Canal or is a ferry making regular voyages;

(b) before manoeuvring to come about;

(c) when entering waters referred to in subsection 3(1) and shall give

(i) estimated time of arrival at its dock, mooring or anchorage, if intending to stop within the area,

(ii) draft and local agent if the ship is not registered in Canada or the United States;

(d) where the ship has an accident or a malfunction of its machinery or equipment that may impair its safe navigation;

(e) where there is an obstruction or other hazard in the channel; and

(f) in the case of a towing ship, where the towing ship is having difficulty controlling its tow.

(2) The reports required by paragraphs (1)(e) and (f) are not required if the information has been promulgated by a *Notice to Shipping* or by a *Notice to Mariners*.

SOR/86-541, s. 1.

EXCEPTIONS

8. The reports required by sections 6 and 7 are not required when a ship's radiotelephone installation is not in working condition.

NAVIGATION RULES

9. No person shall navigate or operate any ship in a manner that is dangerous to any person, that ship, or any other vessel, having regard to all the circumstances, including the nature and condition of the waters being navigated and the use that is or might reasonably be expected to be made of those waters.

10. In the Detroit River,

mouvements à l'intérieur de la rivière Rouge et du canal Short Cut ou ne soit un traversier qui effectue des voyages réguliers;

b) avant de manœuvrer pour virer de bord;

c) lorsqu'il entre dans des eaux mentionnées au paragraphe 3(1) et indiquer

(i) l'heure d'arrivée prévue au quai ou au poste d'amarrage ou d'ancrage, s'il compte s'arrêter dans le secteur,

(ii) le tirant d'eau et le nom de l'agent local, si le navire n'est pas immatriculé au Canada ni aux États-Unis;

d) lorsqu'il subit un accident ou des déficiences mécaniques ou d'équipement pouvant nuire à la sécurité de sa navigation;

e) lorsqu'il y a dans le chenal un obstacle ou un autre danger pour la navigation; et

f) lorsque, dans le cas d'un navire de remorquage, il a de la difficulté à maîtriser sa remorque.

(2) Le rapport exigé dans les circonstances visées aux alinéas (1)e) et f) n'est pas obligatoire si les renseignements qui y auraient figuré ont déjà paru dans un *Avis à la navigation* ou un *Avis aux navigateurs*.

DORS/86-541, art. 1.

EXCEPTIONS

8. Les rapports visés aux articles 6 et 7 ne sont pas obligatoires lorsque l'installation radiotéléphonique du navire n'est pas en état de fonctionnement.

RÈGLES DE NAVIGATION

9. Il est interdit à quiconque de naviguer ou de manœuvrer un navire d'une façon qui met en danger des personnes, le navire lui-même ou d'autres navires, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la nature et l'état des eaux, ainsi que leur usage actuel ou potentiel.

10. Dans les eaux de la rivière Détroit,

- (a) the West Outer Channel is restricted to down-bound ships;
- (b) the Amherstburg Channel east of Bois Blanc Island is restricted to upbound ships except where the Regional Director General has authorized a ship to proceed downbound;
- (c) the Livingstone Channel west of Bois Blanc Island is restricted to downbound ships; and
- (d) between Bar Point Pier Light “D33” and Fighting Island South Light, no ship shall overtake another ship if those ships will meet another ship proceeding in the opposite direction while the overtaking is taking place.

SOR/86-541, s. 2; SOR/94-130, s. 3(F).

11. A ship shall not overtake another ship

- (a) except a ship engaged in towing, in the
 - (i) Detroit River between the west end of Belle Isle and Peach Island Light, and
 - (ii) St. Clair River between St. Clair Flats Canal Light “2” and Russell Island Light “33”; and
- (b) in the Rouge River.

12. The waters between the St. Clair/Black River Junction Light and Lake Huron Cut Lighted Buoy “1” constitute an area of alternating one-way traffic and

- (a) no ship may in that area
 - (i) overtake another ship,
 - (ii) meet another ship, or
 - (iii) come about;
- (b) no moored ship may get underway until it is able to proceed through those waters without passing or being passed by another ship; and
- (c) a downbound ship that has reached Lake Huron Cut Light “7” has the right-of-way over an upbound ship that has not yet reached the St. Clair/Black River Junction Light, and an upbound ship awaiting the

- a) le chenal West Outer est réservé aux navires descendants;
- b) le chenal Amherstburg, à l’est de l’Île Bois Blanc, est réservé aux navires remontants, sauf si le directeur général régional a autorisé un navire à le descendre;
- c) le chenal Livingstone, à l’ouest de l’île Bois Blanc, est réservé aux navires descendants; et
- d) entre le feu n° D33 de la jetée de la pointe Bar et le feu sud de l’île Fighting, aucun navire ne doit en dépasser un autre lorsqu’un troisième navire s’en vient en direction opposée.

DORS/86-541, art. 2; DORS/94-130, art. 3(F).

11. Aucun navire ne doit en dépasser un autre

- a) à moins que ce dernier ne soit en train d’effectuer des opérations de remorquage,
 - (i) dans la rivière Détroit entre l’extrémité ouest de l’île Belle et le feu de l’île Peach, et
 - (ii) dans la rivière St. Clair entre le feu n° 2 du canal des sèches de la rivière St. Clair et le feu n° 33 de l’Île Russell; et
- b) dans la rivière Rouge.

12. Les eaux comprises entre le feu de jonction de la rivière St. Clair et de la rivière Black et la bouée lumineuse n° 1 du chenal du lac Huron constituent un secteur où la navigation se fait tour à tour dans une seule direction et où :

- a) aucun navire ne doit
 - (i) dépasser un autre navire,
 - (ii) rencontrer un autre navire, ou
 - (iii) virer de bord;
- b) aucun navire amarré ne doit appareiller, à moins qu’il ne puisse traverser ce secteur sans avoir à dépasser un autre navire ni être dépassé; et
- c) un navire descendant qui a atteint le feu n° 7 du chenal du lac Huron a la priorité sur un navire remon-

transit of a downbound ship shall wait its turn below the St. Clair/Black River Junction Light.

SOR/86-541, s. 3; SOR/88-102, s. 1.

13. [Revoked, SOR/94-130, s. 4]

14. No ship shall embark, disembark or exchange a pilot between the St. Clair/Black River Junction Light and Lake Huron Cut Lighted Buoy “1” unless, because of the weather, it is unsafe to carry out that activity at the normal pilotage ground above Lake Huron Cut Lighted Buoy “1”.

SOR/86-541, s. 4; SOR/88-102, s. 2.

15. Every ship shall, by using navigation safety calls, communicate its intentions to any other ship in the vicinity and ensure that the movements of the ships are coordinated and there is an agreement between the ships before proceeding to overtake or meet it.

ANCHORAGE RULES

16. In the St. Clair and Detroit Rivers, no ship shall anchor in such a manner that it may swing into the channel or across steering courses.

SOR/86-541, s. 5(F); SOR/94-130, s. 5 (F); SOR/98-123, s. 7(F).

17. (1) A floating plant engaged in dredging, construction or wrecking may only be operated, anchored or moored if the person having conduct of the floating plant obtains authorization from the Regional Director General, the District Commander, the Captain of the Port or the Harbour Master having jurisdiction in waters in which the floating plant will operate, anchor or moor.

(2) The authorization referred to in subsection (1) shall be given if the floating plant conforms to such conditions as are necessary to ensure the safety of navigation.

SOR/86-541, s. 6; SOR/94-130, s. 6.

tant qui n’a pas encore atteint le feu de jonction de la rivière St. Clair et de la rivière Black, et un navire remontant qui attend le passage d’un navire descendant doit attendre en aval de ce feu de jonction.

DORS/86-541, art. 3; DORS/88-102, art. 1.

13. [Abrogé, DORS/94-130, art. 4]

14. Aucun navire ne doit embarquer, débarquer ou échanger un pilote entre le feu de jonction de la rivière St. Clair et de la rivière Black et la bouée lumineuse n° 1 du chenal du lac Huron, à moins qu’il n’ait été impossible, à cause des conditions atmosphériques et par souci de prudence, de le faire à la station habituelle de pilotage située en amont de la bouée lumineuse n° 1 du chenal du lac Huron.

DORS/86-541, art. 4; DORS/88-102, art. 2.

15. Chaque navire doit, au moyen d’appels de sécurité, communiquer ses intentions à tout autre navire se trouvant dans les environs et s’assurer que les mouvements des navires sont coordonnés et qu’il y a entente entre eux avant tout dépassement ou rencontre.

RÈGLES CONCERNANT LE MOUILLAGE

16. Dans les rivières St. Clair et Détroit, aucun navire ne doit mouiller de façon à pouvoir éviter dans le chenal ou en travers des routes de navigation.

DORS/86-541, art. 5(F); DORS/94-130, art. 5(F); DORS/98-123, art. 7(F).

17. (1) Une installation flottante qui effectue des opérations de dragage, de construction ou de démolition peut être exploitée, ancrée ou amarrée uniquement si la personne chargée de la conduite de cette installation obtient une autorisation du directeur général régional, du commandant du district, du capitaine de port ou du maître de port compétents à l’égard des eaux où l’installation flottante sera exploitée, ancrée ou amarrée.

(2) L’autorisation visée au paragraphe (1) est donnée si l’installation flottante satisfait aux conditions nécessaires pour assurer la sécurité de la navigation.

DORS/86-541, art. 6; DORS/94-130, art. 6.

SPEED RULES

18. Except when required for the safety of the ship or any other ship, no ship of 20 m or more in length may proceed at a speed greater than

- (a) 10.4 knots between
 - (i) Fort Gratiot and St. Clair Flats Canal Light “2”, and
 - (ii) Peach Island Light and Detroit River Light;
- (b) 3.5 knots in the Rouge River; or
- (c) five knots in the navigable channel south of Peach Island.

TOWING SHIPS

19. (1) A towing ship shall not drop or anchor its tows in such a manner that they may swing into a channel or across steering courses.

(2) A towing ship engaged in arranging its tow shall not obstruct the navigation of other ships.

SOR/86-965, s. 2(F).

TEMPORARY INSTRUCTIONS AND PROHIBITIONS

20. (1) Notwithstanding anything in these Regulations, where, because of channel obstructions, a casualty, the weather, ice conditions, water levels or other unforeseen or temporary circumstances, compliance with these Regulations would be impossible, impracticable or unsafe or would cause a risk of pollution, the Regional Director General, in the case of Canadian waters, or the District Commander or the Captain of the Port, in the case of United States’ waters, may temporarily instruct ships to proceed in a certain manner or by a certain route, or to anchor in a certain place, or prohibit ships from proceeding or anchoring except as specified in lieu of or in addition to any provisions of these Regulations.

LIMITES DE VITESSE

18. À moins que la sécurité du navire ou celle d’un autre navire ne l’exige, aucun navire d’une longueur égale ou supérieure à 20 m ne peut faire route à une vitesse supérieure

- a) à 10,4 nœuds,
 - (i) entre Fort Gratiot et le feu n° 2 du canal des sèches de la rivière St. Clair, et
 - (ii) entre le feu de l’île Peach et le feu de la rivière Détroit;
- b) à 3,5 nœuds, dans la rivière Rouge; ou
- c) à cinq nœuds, dans le chenal navigable situé au sud de l’île Peach.

NAVIRES DE REMORQUAGE

19. (1) Un navire de remorquage ne doit pas larguer ni mouiller ses bâtiments en remorque de façon que ceux-ci puissent éviter dans un chenal ou en travers des routes de navigation.

(2) Un navire de remorquage ne doit pas, pendant qu’il prend en remorque un bâtiment, gêner la navigation des autres navires.

DORS/86-965, art. 2(F).

INSTRUCTIONS ET INTERDICTIONS PROVISOIRES

20. (1) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, lorsque, à cause de la présence d’obstacles dans un chenal, d’un accident, des conditions atmosphériques, de l’état des glaces, du niveau de l’eau ou de tout autre facteur imprévu ou temporaire, l’observation du présent règlement est impossible ou comporte des risques de danger ou de pollution, le directeur général régional peut, dans les eaux canadiennes, et le commandant du district ou le capitaine de port peut, dans les eaux américaines, donner des instructions aux navires, à titre provisoire, leur demandant de naviguer d’une certaine manière ou par une certaine route, ou de mouiller à un endroit précis, ou leur interdire, à titre provisoire, de naviguer ou de mouiller ailleurs qu’aux endroits indi-

(2) A temporary instruction or prohibition issued by the Regional Director General pursuant to subsection (1) comes into force on its promulgation in a *Notice to Shipping* or a *Notice to Mariners* and shall remain in force until its modification or rescission is promulgated in a subsequent *Notice to Shipping* or *Notice to Mariners* or until the time specified in the original promulgation.

COORDINATION

21. The Regional Director General and the Harbour Master shall exchange with the District Commander and Captain of the Port, forthwith, any information they receive or send that may affect the administration of these Regulations and the respective jurisdictions of those persons.

SOR/86-965, s. 3(F).

qués en remplacement ou en sus de ceux prescrits par le présent règlement.

(2) Les instructions ou les interdictions provisoires émises par le directeur général régional aux termes du paragraphe (1) entrent en vigueur au moment de leur publication dans un *Avis à la navigation* ou un *Avis aux navigateurs* et le demeurent jusqu'à la date spécifiée dans l'un ou l'autre de ces avis ou jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou annulées dans un *Avis à la navigation* ou un *Avis aux navigateurs* ultérieur.

COORDINATION

21. Le directeur général régional et le maître de port doivent échanger avec le commandant du district et le capitaine de port, aussitôt que possible, les renseignements reçus ou envoyés par eux qui sont susceptibles de toucher l'application du présent règlement ainsi que leur compétence respective.

DORS/86-965, art. 3(F).

SCHEDULE
(Section 6)

TRAFFIC REPORTS
PART I

LAKE HURON, ST. CLAIR RIVER, LAKE ST. CLAIR AND DETROIT RIVER

Item	Column I	Column II
1.	30 minutes north of Lake Huron Cut Lighted Horn Buoy "11"	downbound
2.	Lake Huron Cut Light "7"	downbound
3.	Lake Huron Cut Lighted Buoy "1"	upbound
4.	St. Clair/Black River Junction Light	downbound and upbound
5.	Stag Island Upper Light	upbound
6.	Marine City Salt Dock Light	downbound and upbound
7.	Grande Pointe Light "23"	downbound
8.	St. Clair Flats Canal Light "2"	upbound
9.	Lake St. Clair Light	downbound and upbound
10.	Belle Isle Light	downbound
11.	Grassy Island Light	downbound and upbound
12.	Detroit River Light	downbound and upbound

PART II

ROUGE RIVER AND SHORT CUT CANAL

Item	Column I	Column II
1.	20 minutes before entering or leaving the Rouge River or Short Cut Canal	downbound and upbound
2.	Immediately before entering or leaving the Rouge River or Short Cut Canal	downbound and upbound

SOR/86-541, s. 7; SOR/88-102, s. 3.

ANNEXE
(article 6)

RAPPORTS SUR LA VOIE DE TRAFIC
PARTIE I

LAC HURON, RIVIÈRE ST. CLAIR ET RIVIÈRE DÉTROT

Article	Colonne I	Colonne II
1.	30 minutes au nord de la bouée lumineuse à cornet n° 11 du chenal du lac Huron	navire descendant
2.	Feu n° 7 du chenal du lac Huron	navire descendant
3.	Bouée lumineuse n° 1 du chenal du lac Huron	navire remontant
4.	Feu de jonction de la rivière St. Clair et de la rivière Black	navire descendant ou navire remontant
5.	Feu supérieur de l'Île Stag	navire remontant
6.	Feu de Marine City Salt Dock	navire descendant ou navire remontant
7.	Feu n° 23 de la pointe Grande	navire descendant
8.	Feu n° 2 du chenal des sèches de la rivière St. Clair	navire remontant
9.	Feu du lac St. Clair	navire descendant ou navire remontant
10.	Feu de l'Île Belle	navire descendant
11.	Feu de l'Île Grassy	navire descendant ou navire remontant
12.	Feu de la rivière Détroit	navire descendant ou navire remontant

PARTIE II

RIVIÈRE ROUGE ET CANAL SHORT CUT

Article	Colonne I	Colonne II
1.	20 minutes avant d'atteindre ou de quitter la rivière Rouge ou le canal Short Cut	navire descendant ou navire remontant
2.	immédiatement avant d'atteindre ou de quitter la rivière Rouge ou le canal Short Cut	navire descendant ou navire remontant

DORS/86-541, art. 7; DORS/88-102, art. 3.